

5. L'article 2 de l'annexe III de ce Règlement est modifié par le remplacement de la période de chasse unique-ment, par les dates suivantes :

«

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
2	Caribou	1	a) les parties de la zone 22 dont les plans apparaissent aux annexes XII et XVII b) 23 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII et sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CC	a) du 1 ^{er} décembre au 31 janvier b) du 15 août au 4 octobre

».

6. L'annexe VI de ce Règlement est modifiée, par le remplacement, pour la réserve faunique de Matane, des espèces seulement, de « Original (mâle, femelle, veau) » par « Original (mâle et veau) ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63069

A.M., 2015

Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 30 mars 2015

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42)

CONCERNANT le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

VU l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) qui prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, notamment pour désigner les maladies contagieuses ou parasitaires, les agents infectieux et les syndromes pour l'application de certaines dispositions de la loi et pour prescrire le contenu des déclarations prévues à l'article 3.1 de la loi;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 2014, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, le 30 mars 2015

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
PIERRE PARADIS

Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42, a. 3)

SECTION I DÉSIGNATIONS GÉNÉRALES

1. Les maladies désignées maladies déclarables par le Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2) édicté en vertu de la Loi sur la santé des animaux

(L.C. 1990, ch. 21) sont désignées maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application des dispositions des articles 3.1 à 3.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).

2. Les maladies mentionnées à l'annexe VII du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., ch. 296) édicté en vertu de la Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, ch. 21) sont désignées maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application du troisième alinéa de l'article 3.1 et des articles 3.2 à 3.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).

3. Sont désignés maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application du troisième alinéa de l'article 3.1 et des articles 3.2 à 3.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), les maladies ou leurs agents infectieux suivants :

1° arboviroses (autres que celles désignées en vertu des articles 1 et 2);

2° coxiellose ou fièvre Q (*Coxiella burnetii*);

3° delta coronavirus porcine;

4° diarrhée épidémique porcine (virus à l'origine de la DEP);

5° dysenterie porcine (*Brachyspira hyodysenteriae* et *Brachyspira hamptonii*);

6° épидидymite contagieuse ovine (*Brucella ovis*);

7° gastroentérite transmissible porcine (virus à l'origine de la GET);

8° influenza de type A (sous-types autres que ceux désignés en vertu de l'article 1);

9° leptospirose (*Leptospira interrogans*);

10° mycoplasmosse aviaire (*Mycoplasma* spp.);

11° myéloencéphalopathie à herpèsvirus équin;

12° paratuberculose (*Mycobacterium avium* subsp. *paratuberculosis*);

13° salmonellose (*Salmonella* spp.);

14° tularémie (*Francisella tularensis*).

SECTION II DÉSIGNATION À L'ÉGARD DES CERVIDÉS

4. Pour être valide, le certificat prévu à l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) doit avoir été émis un maximum de 30 jours précédant l'entrée au Québec des cervidés (cervidae) qu'il atteste être exempts de la maladie débilitante chronique des cervidés.

SECTION III DÉSIGNATIONS À L'ÉGARD DES ABEILLES

5. Sont désignés maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application des dispositions des articles 3.1 à 3.4 ou de l'article 8 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) à l'égard des abeilles :

1° le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*);

2° les acariens du genre *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.);

3° la loque américaine (*Paenibacillus larvae*);

4° l'abeille africaine (*Apis mellifera scutellata*) et ses hybrides.

6. L'abeille mellifère (*Apis mellifera*) est visée par l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).

7. Sont désignés maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application des dispositions de l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) à l'égard des abeilles :

1° le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*);

2° les acariens du genre *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.);

3° la loque américaine (*Paenibacillus larvae*).

8. Pour être valide, le certificat prévu à l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) doit avoir été émis un maximum de 30 jours précédant l'entrée au Québec des abeilles mellifères (*Apis mellifera*) qu'il atteste être exemptes des maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes visés à l'article 7.

SECTION IV CONTENU DES DÉCLARATIONS

9. La déclaration exigée par le troisième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) doit être faite par écrit et contenir informations suivantes :

1^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du laboratoire où ont été effectuées les analyses des échantillons de tissus, de produits, de sécrétions, d'excrétions ou de déjections d'un animal ou d'un échantillon de l'environnement d'un animal;

2^o le nom de la maladie contagieuse ou parasitaire, de l'agent infectieux ou du syndrome qui est déclaré;

3^o la date du prélèvement de l'échantillon et la date à laquelle le laboratoire a reçu l'échantillon;

4^o la nature et le résultat de l'analyse effectuée, notamment les renseignements sur les sérotypes ou les sous-types de l'agent infectieux;

5^o la date de l'obtention du résultat de l'analyse effectuée;

6^o le code d'identification que le laboratoire a attribué à l'échantillon;

7^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou du gardien de l'animal dont provient l'échantillon ainsi que ceux de la personne qui a demandé l'analyse;

8^o l'espèce et la catégorie de l'animal auquel l'échantillon se rapporte;

9^o toute identification de l'animal, y compris une reconnue en vertu d'un autre système d'identification établi par le gouvernement du Canada, par une autre province ou par un territoire canadien, ou par l'autorité compétente du pays d'origine de l'animal;

10^o l'adresse du site où l'échantillon a été prélevé.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

10. Le Règlement sur l'aquaculture commerciale (chapitre P-42, r. 2) est abrogé.

11. Le Règlement sur la certification sanitaire des animaux importés (chapitre P-42, r. 3) est abrogé.

12. Le Règlement sur la désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs (chapitre P-42, r. 4) est modifié :

1 par le remplacement de l'intitulé par « Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs »;

2 par l'abrogation de l'article 1.

13. Le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant certains animaux (chapitre P-42, r. 4.1) est abrogé.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63066

Avis

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

École nationale de police du Québec — Régime des études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), l'École nationale de police du Québec, par règlement, établit des normes relatives à ses activités de formation professionnelle, à l'homologation de telles activités conçues à l'extérieur de ses cadres, aux conditions d'admission de ses étudiants, aux exigences pédagogiques, aux examens, aux attestations d'études et diplômes qu'elle décerne, et établit des normes d'équivalence;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 11, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2015, avec avis qu'il pourrait être adopté par l'École nationale de police du Québec à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;